



CLASSIFICATION DES SALARIES EN SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE (SMR)

Décret du 28 juillet 2004 – NOTICE EXPLICATIVE

Dans une entreprise, le classement des salariés en surveillance médicale renforcée relève de la responsabilité de l'employeur (Articles R. 4624-19, R. 4624-20)

La réforme de la "Santé au Travail" modifie la périodicité des examens médicaux. Article R 4624-16 à R.4624-18 du Code du Travail :

1. Chaque salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les 24 mois, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les 24 mois qui suivent l'examen d'embauche prévu à l'article R. 4624-10 du Code du travail.
2. Les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée sont renouvelables au moins annuellement.
3. Tout salarié bénéficie d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande. Cette dernière ne peut motiver une sanction.

Nous vous recommandons donc de porter une attention toute particulière à votre déclaration d'effectif et de bien identifier les salariés devant faire l'objet d'une surveillance médicale renforcée (codes SMR1, SMR2, SMR3).

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous, la liste des travaux justifiant d'une surveillance médicale renforcée. Vous pouvez aussi vous appuyer sur les indications portées sur la dernière fiche d'aptitude de vos salariés. Votre médecin du travail est également à votre disposition pour vous aider dans cette tâche.

CODE SMR 1

- Agents biologiques,
- Amiante,
- Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- Arsenic et hydrogène arsénié,
- Benzène,
- Bruit 85 db et plus,
- Opération de fumigation,
- Peinture par pulvérisation,
- Plomb,
- Rayonnements ionisants,
- Silice,
- Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie,
- Travail dans les égouts,
- Travail de nuit,
- Travaux en milieu hyperbare,
- Travail sur écran (voir avec le Médecin du Travail),
- Autres (selon l'évaluation de la réglementation),

CODE SMR 2

Arrêté du 11 juillet 1977 (JO du 24 juillet 1977)

LISTE DES TRAVAUX NECESSITANT UNE SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

Article premier : Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle les dits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure pas mois pour dix salariés.

- Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées,
- Arsenic et ses composés,
- Benzène et homologues,
- Bioxyde de manganèse,
- Brais, goudrons et huiles minérales,
- Brome,
- Chlore,
- Dérivés halogénés nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés,
- Fluor et ses composés,

- Glucine et ses sels,
 - Iode,
 - Mercure et ses composés,
 - Oxychlorure de carbone,
 - Phénols et naphthols,
 - Phosphore blanc et ses composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques,
- Plomb et ses composés,
 - Rayons X et substances radioactives,
 - Sulfure de carbone,
 - Thio phosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore.
- Les travaux suivants :**
- Application des peintures et vernis par pulvérisation,
 - Collecte et traitement des ordures,
 - Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations,
 - Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales ; soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés,
 - Travaux effectués dans l'air comprimé,
 - Travaux effectués dans les égouts,
 - Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage,
 - Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant des minerais, la production des métaux et les verreries,
 - Fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol,
 - Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières),
 - Travaux exposant au cadmium et composés,
 - Travaux exposant aux poussières de fer,
 - Travaux exposant aux substances hormonales,
 - Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium),
 - Travaux exposant aux poussières d'antimoine et aux poussières de bois,
 - Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie,
 - Travaux d'opérateur sur standards téléphoniques, sur machines mécanographiques, sur perforatrice, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique,
 - Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires,
 - Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 dB,
 - Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle.

Article 2 : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1^{er} lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Article 3 : Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés à l'article 1^{er}, le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre peut, après avis du médecin inspecteur du travail et de la main d'œuvre et du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article D241.7 du Code du Travail, ou, à défaut, de l'une ou l'autre de ces institutions, des délégués du personnel, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale renforcée du personnel affecté à certains postes.

Article 4 : Les arrêtés des 22 juin 1970 et 20 novembre 1974 sont abrogés.

Article 5 : Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

CODE SMR 3

Article R 4624-19

- Travailleurs handicapés,
- Femmes enceintes, les mères dans les 6 mois qui suivent l'accouchement et pendant la durée de l'allaitement,
- Salariés de moins de 18 ans,
- Salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de 18 mois à compter de leur affectation.